

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1187/2008

ATAS/813/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 9 juillet 2008

En la cause

Monsieur M _____, domicilié à GENEVE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Pascal JUNOD

recourant

contre

HELSANA ACCIDENTS SA, sise chemin de la Colline 12,
LAUSANNE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Teresa SOARES et Olivier LEVY, Juges
assesseurs**

Vu le recours formé le 8 avril 2008 par-devant le Tribunal de céans par Monsieur M_____, par l'intermédiaire de son conseil, Me Pascal JUNOD, contre la décision sur opposition du 22 février 2008 de HELSANA ACCIDENTS SA;

Vu le courrier du 30 juin 2008 du conseil du recourant informant le Tribunal que son mandant retire son recours du 8 avril d'entente avec HELSANA ACCIDENTS SA et demandant à ce que la cause soit rayée du rôle;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Compense les dépens.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le